

Enseignement supérieur et recherche

Stage d'expertise comptable

Accomplissement du stage dans certains États francophones

NOR : ESRS1000054A
RLR : 431-8f
arrêté du 8-3-2010
ESR - DGESIP A3

Vu décret n° 2009-1789 du 30-12-2009, notamment article 9 a ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 16-9-2009 ; avis du CSE du 28-1-2010

Article 1 - La liste des États francophones prévue à l'article 9 a du [décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009](#) susvisé est fixée ainsi qu'il suit : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Laos, Haïti, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vietnam.

Article 2 - L'arrêté du 24 mai 1982 fixant les dispositions relatives à l'accomplissement du stage professionnel d'expert-comptable dans certains pays francophones est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats, le directeur général des finances publiques et le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 mars 2010

Le ministre des Affaires étrangères et européennes,
Bernard Kouchner

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,
Éric Woerth

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'expertise comptable

Montant des droits d'inscription

NOR : ESRS1000055A
RLR : 431-8f
arrêté du 8-3-2010
ESR - DGESIP A3

Vu loi n° 51-598 du 24-5-1951, notamment article 48 ; décret n° 2009-1789 du 30-12-2009, notamment article 2 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 16-9-2009

Article 1 - Le taux des droits d'inscription à chacune des épreuves composant le diplôme d'expertise comptable régi par le [décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009](#) susvisé est fixé à 50 euros.

Article 2 - Le versement des droits est effectué par les candidats par apposition, sur leur dossier d'inscription, d'un ou plusieurs timbres fiscaux.

Article 3 - L'arrêté du 22 mars 1989 modifié fixant le taux du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études comptables et financières, du diplôme d'études supérieures comptables et financières et du diplôme d'études comptables supérieures est **abrogé**.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 mars 2010

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,
Éric Woerth

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse